

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FAURY LOGISTIC

1 rue jean philibert damiron
1 rue jean philibert damiron, ZI Bois Baron -- ZI Bois Baron
Belleville en Beaujolais
69220 Belleville En Beaujolais

Références : UDR-SSDAS-25-138-CR
Code AIOT : 0100288753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement FAURY LOGISTIC implanté 1 Rue Jean Philibert Damiron -- 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classées a lieu dans le cadre d'une vaste opération de contrôles réalisés en région AURA ciblés sur les entrepôts logistiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURY LOGISTIC
- 1 Rue Jean Philibert Damiron -- 69220 Belleville-en-Beaujolais

- Code AIOT : 0100288753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Faury Logistic est spécialisée dans la logistique, le stockage et le transport de marchandise pour le compte de petites, moyennes et grandes entreprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un point de vue administratif, l'exploitant avait déclaré un changement d'exploitant vis-à-vis du précédent exploitant des locaux (la société SEDRA) alors qu'il aurait dû faire une déclaration initiale pour son activité logistique. L'exploitant a néanmoins rectifié sans attendre et effectué une déclaration initiale conforme à sa situation le jour de l'inspection. Le bureau de contrôle devra en tenir compte lors de son prochain contrôle en appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations nouvelles.

En début d'année, l'exploitant a réalisé un premier contrôle périodique qui a mis en lumière de nombreuses non conformités majeures. L'exploitant s'est toutefois saisi pleinement du sujet pour parvenir à une mise en conformité rapide de l'installation.

Par ailleurs, l'étude des flux thermiques et la vérification du respect des dispositions constructives seront à réaliser avant le 1er janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Historique

Le site inspecté a été exploité de 1995 à 2013 par la Société d'entrepôts et de distribution Rhône-Alpes (SEDRA). Celle-ci était autorisée à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins et de boissons alcoolisées sous arrêté préfectoral en date du 27 février 2007.

La société SEDRA a déclaré en 2013 une cessation d'activité dont il a été accusé réception par la DDPP en 2014.

L'exploitant a déclaré un changement d'exploitant en 2019, notamment pour la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration (à l'exclusion des rubriques concernant la préparation et le conditionnement de vins et de boissons alcoolisées exploitée auparavant par SEDRA).

Or, l'exploitant aurait dû procéder à une déclaration initiale plutôt qu'à une déclaration de changement d'exploitant.

L'exploitant justifie avoir effectué cette déclaration le jour de la visite d'inspection.

Activité d'entreposage

L'installation comporte deux espaces de stockages. Selon l'exploitant, ces deux espaces sont séparés par des murs coupe-feu. Cependant, l'exploitant indique que les portes qui séparent ces espaces ne sont plus aux normes et qu'il a prévu de les remplacer par des portes coupe-feu 2 heures.

Il peut donc être considérer que l'installation est composée d'une cellule de stockage et donc d'une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD).

Les matières stockées sont composées de luminaires (ampoules, abats-jours, etc) (200 tonnes), des bouchons en plastique (220 tonnes) et des couches (480 tonnes). Selon l'exploitant, le volume de l'entrepôt est de 47800 m³.

La classification en rubrique 1510 sous le régime de la déclaration peut être confirmée. L'installation doit être considérée comme une installation nouvelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :
<p>Réalisation d'un premier contrôle périodique. L'exploitant a fait réaliser un premier contrôle périodique le 17 février 2025.</p> <p>Sept non-conformités majeures ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de stockage de déchets combustibles type palette et carton à moins de 10m du bâtiment. • Arrêté préfectoral demande que les portes d'entrepôts sont asservies à la détection. Ce qui n'est pas le cas actuellement • Absence de détection automatique d'incendie. • Présence de borne incendie et d'extincteur fonctionnel. Présence de RIA mais non fonctionnel. • Les justificatifs de disponibilité effective des débits d'eau des PI ne précisent pas la durée de besoins en eau. De plus, l'arrêté préfectoral exige 300m3/h pour 2h. • Absence des parafoudres et paratonnerres • Absence du plan de défense incendie. <p>Trois autres non-conformités non majeures ont également été constatées.</p> <p>Contrôle incomplet du bureau de contrôle. L'inspection constate que le bureau de contrôle a réalisé son contrôle sur une base réglementaire erronée. Il a en effet considéré que la société FAURY a succédé à la société SEDRA et a appliqué les dispositions concernant les installations existantes. Il s'est en outre référé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de SEDRA, non applicables à l'exploitant.</p> <p>L'inspection appelle donc l'attention de l'exploitant sur le fait que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de 2017 sont bien applicables à son installation s'agissant d'une installation nouvellement créée et qu'il doit veiller à la conformité de son installation à ses dispositions. Le bureau de contrôle devra tenir compte de la situation administrative réelle du site dans ces prochains contrôles.</p>

Plan d'actions relatives aux non-conformité majeures. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un plan d'action pour répondre à chaque non conformité et assure le suivi de la mise en œuvre de ces actions. Une partie des actions a été réalisée (palettes déplacées à plus de 10m, plan de défense incendie). L'autre partie a fait l'objet d'audit/études (RIA, parafoudres et paratonnerres), de devis ou de bons de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre au bureau de contrôle un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre au bureau de contrôle une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;
- avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

L'ensemble des justificatifs doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de transmettre à l'inspection un état des matières stockées détaillé et à jour (avec notamment la référence des articles et le poids). La gestion des stocks est informatisée ce qui permet à l'exploitant de mettre à jour l'état des matières stockés en continu.

L'exploitant est en mesure de fournir l'état des matières stockées à tout moment au service de secours. En période non ouvrée, le site est sous vidéosurveillance et alarme, géré par une société de surveillance. La personne d'astreinte, appartenant à la direction, a accès, à tout moment, sur téléphone ou PC au logiciel de gestion des stocks et est en mesure d'adresser les éléments sur son

état des matières stockées aux services de secours.

A noter que, dans le cadre du plan d'actions mis en place par l'exploitant, les dispositifs de surveillance seront remplacés pour améliorer la détection incendie.

L'inspection a pu constater que les matières stockées étaient localisées aux emplacements indiqués par l'exploitant et conformes aux volumes déclarés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Suite au contrôle périodique relevant l'absence de plan de défense incendie, l'exploitant a mis en place un plan de défense incendie. Il contient les éléments attendus, à savoir :

Organisation en cas d'alerte (1ère intervention, y compris gestes de confinement du site),

Modalités d'alerte et d'accueil des secours,

En période ouvrée et non ouvrée,

Description des moyens d'intervention, plans, formation du personnel.

Il est rappelé à l'exploitant que ce plan devra être mis à jour au fur et à mesure de la mise en conformité de l'installation et des formations suivies par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour les installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017, les dispositions de l'annexe II point 2 sont applicables (étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017), à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit

mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

L'inspection constate que les parois du site sont à moins de 20 m des limites du site. L'exploitant aurait donc dû réaliser une étude de flux thermique et justifier du respect des mesures constructives applicables aux installations nouvelles.

L'inspection a pu constater que l'exploitant a d'ores et déjà reçu un devis pour l'élaboration de l'étude des flux thermiques.

L'exploitant se pensant être concerné par l'obligation de réaliser une étude au plus tard le 1er janvier 2026 (site existant avant le 30 avril 2009) et compte tenu de la mise en conformité en cours, il lui est demandé de réaliser l'étude des flux thermiques **au plus tard le 1er janvier 2026**. Selon les résultats de cette étude, l'exploitant devra mettre son installation en conformité avec les dispositions constructives **dans un délai maximum de trois à compter du 1er janvier 2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois